

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
9 Février 2018

OBJET : Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Provençal.
Opération : construction de 25 logements collectifs locatifs sociaux (10 PLUS, 5 PLAI, 10 PLS) situés au 1, Avenue Jules Ricaud - 13180 Gignac-la-Nerthe.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 9 Février 2018 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Vu le contrat de Prêt n°72048 – références lignes du Prêt n°5218000, 5218001, 5218002, 5218003, 5218004 et 5218005 en annexe à la présente délibération et signé entre la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement du Prêt n°72048 d'un montant total de 2.543.338,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°72048, constitué de six lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 4 : La commission Permanente du Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport.

La délibération n°88 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 mai 2017 est abrogée.

A l'unanimité

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

**Nathalie Tarrisse
Directrice**

du Service des Séances de l'Assemblée